

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 31/10/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Monsieur Denis BARTHEL, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Tania SCHEUER donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Jennifer JUND donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Birgül KARA donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

Mise en place de la vidéo-verbalisation

N° DCM_109_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Sécurité - Police
Service instructeur : Police Municipale
Rapporteur : Monsieur Laurent GEYLLER

Objectifs de la vidéo-verbalisation :

La Ville de Sélestat a déployé et exploite, par l'intermédiaire de son Centre de Supervision Urbain (CSU), un dispositif de vidéoprotection de voie publique.

En constante expansion, ce système correspond aux besoins opérationnels exprimés par les services municipaux et les partenaires institutionnels.

La vidéoprotection a pour finalité légale la protection des personnes et des biens, des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

La Ville de Sélestat souhaite en étendre l'usage à la constatation des infractions aux règles de la circulation, conformément à l'article L 251-2 4° du code de la sécurité intérieure.

Par la mise en place de ce procédé, la collectivité ambitionne de lutter plus efficacement contre les comportements inciviques et potentiellement dangereux de certains usagers, qui causent un préjudice significatif aux administrés respectueux de la réglementation.

La vidéo-verbalisation permettra de :

- Lutter contre le stationnement anarchique et impulser un changement de comportements ;
- Améliorer le service rendu aux administrés, notamment par un usage mieux partagé et plus respectueux de l'espace public (stationnement sur les trottoirs ou sur les emplacements réservés à la livraison) ;

- Assurer la sécurité et la tranquillité publiques en sanctionnant les rodéos, le franchissement de feux tricolores, les stationnements en double file, sur passages piéton, etc...

Ce dispositif apportera également une réponse aux troubles causés par de nombreux conducteurs irrespectueux et dangereux en fin de semaine sur certains axes et qui mobilisent les forces de l'ordre pour les contenir (rodéos lors des mariages).

La vidéo-verbalisation est un moyen d'action qui s'intègre dans la réflexion globale des politiques de déplacements urbains, développée et mise en œuvre par la collectivité. Elle a pour but de réguler le trafic sur les voies de circulation, de réguler la cohabitation entre les différents usagers de l'espace public, d'optimiser les déplacements des transports collectifs et de faciliter les interventions des véhicules d'urgence et de secours.

Il est envisagé de déployer la vidéo-verbalisation à compter de l'adoption de la présente délibération sur l'ensemble du parc de caméras implantées sur l'espace public.

Mode de fonctionnement de la vidéo-verbalisation :

Il est prévu que la vidéo-verbalisation soit effectuée par la Police municipale via le Centre de Supervision Urbain.

Ce dernier est activé durant les heures d'ouverture du service de la police municipale, mais aussi à l'occasion des manifestations d'ampleur.

L'accès au local de vidéoprotection est réglementé et n'est autorisé qu'aux membres du service de la police municipale et rurale, ainsi qu'aux personnes désignées par l'autorité territoriale.

Le personnel de la Police municipale du Centre de Supervision Urbain est placé sous l'autorité d'un chef de service de Police municipale, qui coordonne l'ensemble des activités et élabore les consignes données aux agents.

Déclinaison de la démarche mise en œuvre :

- Intervention d'un agent assermenté, à partir du Centre de Supervision Urbaine de la Police municipale, pour relever les infractions par le biais des caméras de vidéoprotection.

- Saisie par l'agent assermenté du procès-verbal électronique (P.V.E.) par le biais d'un logiciel métier dédié, couplé au logiciel de vidéoprotection, envoyé par voie dématérialisée à l'ANTAI (Agence

nationale de traitement automatisé des infractions) qui adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation.

La liste des infractions concernées par cette disposition relève de l'article R 121-6 du Code de la route, en application des dispositions des articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la route relatifs à la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Pour mémoire, les infractions susceptibles d'être relevées sans interception du conducteur sont les suivantes :

- Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- La circulation sur une portion du réseau routier prévue à l'article R. 411-17 ;
- L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7 et R. 414-16 ;
- L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;

- Le franchissement des passages à niveau prévu aux I, II et III de l'article R. 422-3 ;
- Le passage des ponts prévu à l'article R. 422-4 ;
- L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 ;
- Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3 ;
- Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 ;
- La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.

Les captures d'images relatives aux véhicules en infraction seront conservées le temps nécessaire au traitement de l'infraction, afin de permettre une contestation dans le délai légal.

L'effacement des images est automatique et est contrôlé chaque jour, comme l'ensemble des équipements.

Information et affichage :

Les zones de verbalisation par caméras peuvent être signalées par des panneaux. Il ne s'agit néanmoins pas d'une obligation légale.

L'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du Code de procédure pénale).

Les usagers seront informés de la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation par le biais d'une signalétique dédiée implantée en entrée d'agglomération.

Une information à la population sera faite par la publicité de l'arrêté préfectoral et par l'intermédiaire de différents canaux de

communication tels que la presse, le Sélestadien, les panneaux d'affichage et les réseaux sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Affaires Générales Juridiques et Foncières réunie le 10/10/2024

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2 à L.251-4, L.255-1 et L.511-1.*
- VU** *le Code de la Route et notamment ses articles L.121-1 à L.121-3 et R.121-6.*
- VU** *l'arrêté Préfectoral du 25 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Sélestat.*

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation sur le territoire sélestadien qui permettra de lutter plus efficacement contre les comportements inciviques et potentiellement dangereux de certains usagers.

APPROUVE le projet de vidéo-verbalisation sur le territoire sélestadien dans les secteurs susmentionnés et pour l'ensemble des infractions prévues par l'article R121-6 du Code de la Route.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches permettant la mise en œuvre de ce dispositif de vidéo-verbalisation.

Adopté

Pour :30

Abstention :3

Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia

HUMBRECHT

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Guillaume VETTER-GENOUD